

(3) Les paragraphes 10, 11 et 12 sont abrogés par suite des changements apportés par le paragraphe premier de cet article du bill. Voici le texte actuel des dispositions dont il s'agit :

«(10) Aussitôt que possible après que l'officier reviseur a terminé ses fonctions, l'officier rapporteur doit faire réimprimer les listes révisées définitives des arrondissements urbains. Ces listes réimprimées doivent contenir tous les changements et additions apportés par l'officier reviseur aux listes préliminaires des électeurs de cet arrondissement de votation durant ses séances, et cette liste révisée définitive, attestée à la fois par l'officier reviseur et l'officier rapporteur, telle que réimprimée, constitue la liste électorale officielle qui doit servir à la votation le jour de l'élection.

«(11) Dès la réimpression des listes révisées définitives des électeurs, l'officier rapporteur en transmet au directeur général des élections, trente copies pour chaque arrondissement urbain compris dans son district électoral.

«(12) Dès la réimpression des listes révisées définitives des électeurs urbains, l'officier rapporteur doit en fournir vingt copies pour chaque arrondissement de votation dans son district électoral à chaque candidat qui y est officiellement mis en présentation ou à son représentant. »

(4) Les modifications faites aux paragraphes 13, 14 et 14A résultent des changements introduits par le paragraphe premier de cet article du bill. Les paragraphes visés décrètent ce qui suit :

«(13) Dans les arrondissements ruraux, les listes préliminaires des électeurs et les relevés des changements et additions, attestés par l'énumérateur, constituent ensemble la liste électorale officielle devant servir à la votation le jour du scrutin.

«(14) Si, après la réimpression des listes, il ressort que le nom d'un électeur auquel les énumérateurs ont dûment transmis un avis selon la formule n° 7, a, par inadvertance, été omis de la liste révisée définitive des électeurs d'un arrondissement urbain, l'officier rapporteur doit, à la demande personnelle formulée par l'électeur intéressé, sur présentation par cet électeur de l'avis, selon la formule n° 7, que les deux énumérateurs lui ont délivré et signé, et après avoir établi d'après les copies au carbone contenues dans le registre des énumérateurs en sa possession, que cette omission est réelle, délivrer à cet électeur un certificat, selon la formule n° 18, l'autorisant à voter au bureau de votation pour lequel son nom aurait dû être inscrit sur la liste révisée définitive. L'officier rapporteur doit en même temps expédier un duplicata de ce certificat au sous-officier rapporteur intéressé et à chacun des candidats officiellement mis en présentation ou à ses représentants, et la liste électorale officielle est, à tous égards, considérée comme modifiée en conformité de ce certificat. L'officier rapporteur ne doit émettre nul semblable certificat lorsque l'officier reviseur a radié un nom des listes préliminaires des électeurs imprimées.